

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-SIXIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
44<sup>e</sup> séance  
tenue le  
mardi 19 novembre 1991  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Déclarations liminaires

Débat général

Droits de réponse

24 p.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/46/SR.44  
21 novembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (A/46/67, A/46/70, A/46/71\*-E/1991/9\*, A/46/72, A/46/81, A/46/83, A/46/85, A/46/95, A/46/96, A/46/99, A/46/117, A/46/121, A/46/135, A/46/166-E/1991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205\*, A/46/210, A/46/226, A/46/260, A/46/270, A/46/273, A/46/290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796, A/46/312, A/46/322, A/46/331, A/46/332, A/46/351, A/46/367, A/46/402, A/46/424, A/46/467, A/46/485, A/46/486-S/23055, A/46/493, A/46/526, A/46/582, A/46/587\*, A/46/598-S/23166, A/C.3/46/L.25)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/24, A/46/473, A/46/542, A/46/543, A/46/603, A/46/609 (à paraître) et Add.1, A/46/616, A/46/420, A/46/421, A/46/422, A/46/504, A/C.3/46/L.2, A/C.3/46/L.3)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX [A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/401, A/46/446, A/46/529, A/46/544, A/46/606, A/46/647 (à paraître)]

1. Mlle KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit que le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 45/150 de l'Assemblée générale au titre du point 98 b) de l'ordre du jour devrait être publié incessamment sous la cote A/46/609. S'agissant du point 98 c), la note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme paraîtra sous la cote A/46/647.

2. Dans sa déclaration liminaire, M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit que le débat consacré à ce point de l'ordre du jour est l'occasion d'aborder deux types de questions touchant, premièrement, l'orientation future du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, en particulier sous l'angle des autres moyens permettant de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et, deuxièmement, la situation effective d'un certain nombre de pays du point de vue des droits de l'homme.

3. On assiste actuellement à un retour au multilatéralisme et aux idéaux des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies d'autant plus encourageant que les problèmes actuels, et en particulier ceux qui touchent les droits de l'homme, ne peuvent être résolus que si tous les pays s'y emploient ensemble. Le programme relatif aux droits de l'homme a d'ores et déjà su tirer parti de l'évolution démocratique du climat international et le Secrétaire général a pu dire qu'il voyait dans la protection des droits de l'homme l'une des clefs de voûte actuelles de la paix.

(M. Martenson)

4. S'agissant des traités normatifs, on a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et les directives concernant les dossiers individuels informatisés. L'Assemblée est actuellement saisie d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale.

5. Dans le domaine des recherches et études, M. Martenson rappelle que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme s'est penché de bonne heure sur la question des droits de l'homme et du SIDA. En effet, l'étendue de la pandémie de SIDA a démontré que ses incidences sur les droits de l'homme, et en particulier les incidences en rapport avec la discrimination, devaient être examinées de toute urgence. C'est ainsi que la Sous-Commission des minorités a nommé un rapporteur spécial sur la question et que le Centre a organisé en juillet 1989, avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé, une consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme, qui a abouti à l'établissement d'un rapport largement diffusé.

6. La consultation mondiale sur l'exercice du droit au développement en tant que droit de l'homme, réunie en 1990, qui a souligné qu'il importait de promouvoir toute la gamme des droits de l'homme, a été l'occasion d'examiner plus particulièrement les questions relatives à la démocratie et à la participation en tant qu'éléments indispensables du développement humain et de préconiser l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans les activités de développement des organisations internationales.

7. En ce qui concerne l'application des instruments internationaux, les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ont pris de nombreuses mesures pour améliorer la façon dont ils examinent les rapports émanant des Etats parties, ainsi que le suivi des recommandations. La diffusion des informations concernant les plaintes et le regain d'intérêt constaté au niveau international pour les questions relatives aux droits de l'homme ont fortement accru le volume de travail des groupes de travail et des rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'examiner ces plaintes. L'Assemblée se trouve saisie de rapports sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, en El Salvador, en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Iraq et dans le Sud du Liban. La Commission politique spéciale examine le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. La Commission des droits de l'homme, pour sa part, se penchera à sa prochaine session sur des rapports relatifs à la situation dans un certain nombre de pays ainsi que sur les disparitions, les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture et les détentions arbitraires.

/...

(M. Martenson)

8. Les deux dernières années ont vu augmenter de près de 30 % le nombre des procédures spéciales concernant les pays et doubler le nombre des missions de visite envoyées à l'appui de ces activités. Quarante mille dossiers individuels ont été examinés avec les gouvernements intéressés dans le cadre de ces procédures, dont 2 500 en priorité. Il faut y ajouter les centaines de milliers de plaintes examinées en vertu de la procédure 1503, lesquelles représentent une augmentation de plus de 300 % par rapport au chiffre de 1988. Le volume de travail lié à l'examen de ces situations qui doivent être traitées avec la plus grande célérité - il s'agit souvent d'une question de vie ou de mort - a abouti à utiliser jusqu'à leur quasi-épuisement les ressources du Centre.

9. C'est dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique que les progrès les plus importants ont été réalisés. Il est apparu dès 1987 que l'évolution de la situation internationale et les progrès de la démocratie ouvraient des perspectives exceptionnelles pour ce qui est d'étendre le programme relatif aux droits de l'homme et de lui donner une orientation concrète. Le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme offre aux gouvernements, sur leur demande, les différentes formes d'assistance suivantes : élaboration d'une nouvelle constitution démocratique, mise en place d'infrastructures nationales relatives aux droits de l'homme, avis d'experts en rapport avec l'organisation d'élections libres et équitables, élaboration de lois démocratiques, formation de magistrats, fourniture de bourses d'études concernant les droits de l'homme à des nationaux qualifiés et traduction en langues locales d'instruments de base relatifs aux droits de l'homme. De fait, le programme est un instrument qui peut être facilement ajusté pour tenir compte des besoins particuliers d'un pays donné. C'est ainsi qu'au cours de l'année écoulée, le Centre a reçu des demandes d'assistance de 50 gouvernements. La création d'un fonds volontaire de coopération technique pour les droits de l'homme a permis au Centre de renforcer son action dans ce domaine. Cela étant, du fait de l'augmentation sans précédent des demandes d'assistance depuis plusieurs mois, il faudra trouver des ressources financières et humaines supplémentaires. Les pays donateurs doivent être remerciés de l'effort qu'ils ont consenti et étudier de toute urgence la question du financement de cette partie du programme relatif aux droits de l'homme.

10. S'agissant du continent africain, le début des opérations de la Commission africaine des droits de l'homme et des populations, dont le Centre est le principal organisme coopérateur, signale des progrès dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Le programme d'appui élaboré par le Centre au bénéfice de cette commission a déjà permis d'exécuter différentes activités, notamment dans les domaines de l'information et de la formation. Le Centre appuie le Centre africain pour les études relatives à la démocratie et aux droits de l'homme et l'Institut arabe pour les droits de l'homme de Tunis. Il a également entrepris d'exécuter des programmes dans un certain nombre de pays, dont l'Egypte, la Gambie, l'Ouganda, le Rwanda, le Togo, la

/...

(M. Martenson)

Tunisie et la Zambie. En Namibie, le Centre examine avec le Gouvernement la possibilité d'instituer un grand programme de coopération technique qui permettrait à celui-ci de mettre en place les infrastructures nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

11. Les changements intervenus en Afrique du Sud permettent également de faire avancer la cause des droits de l'homme. Au mois de juin, le Centre a lancé une action de sensibilisation aux normes internationales et instauré un dialogue sur l'élaboration d'une nouvelle constitution avec un échantillon largement représentatif de la société sud-africaine et des experts internationaux réunis à Genève.

12. Le retour à la démocratie en Amérique latine a ouvert de vastes perspectives pour la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En Asie, on a également vu apparaître de nouvelles possibilités d'accroître la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Le Centre a récemment aidé le Gouvernement mongol à rédiger sa nouvelle constitution de manière à y garantir les droits universellement acceptés. Il s'est également chargé de traduire les instruments de base relatifs aux droits de l'homme en mongol et a organisé un séminaire relatif aux droits de l'homme dans ce pays. Par ailleurs, il a exécuté des programmes de coopération dans le domaine de la formation et de la création d'institutions au service des droits de l'homme aux Philippines, en Inde et en Indonésie. Il appuie également la création d'un réseau de centres des droits de l'homme dans cette région.

13. Les activités d'assistance et de recherche ont permis au Centre de préciser la relation triangulaire essentielle entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme. Le Centre considère que le désir universel de vivre libre dans une société démocratique constitue la clef de voûte des activités de promotion de tous les droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle il est intervenu rapidement depuis quatre ans pour aider les gouvernements nouvellement élus à mettre en place des institutions démocratiques. Il est en effet convaincu que la démocratie et les droits de l'homme vont de pair et se renforcent mutuellement. Le lien entre la qualité de l'administration et les droits de l'homme, la participation de la population et la démocratie implique le respect du pluralisme institutionnel, du rôle des organisations locales et des droits de l'homme, et, notamment la mise en place d'un pouvoir judiciaire indépendant et de systèmes juridiques efficaces et accessibles. Le caractère authentiquement démocratique des institutions de tous les membres de la communauté internationale garantira la paix et la sécurité internationales, le respect des droits de l'homme, le développement économique et social et la primauté du droit au niveau international.

14. Sans opinion publique informée, il est difficile d'assurer la protection des droits de l'homme. Et l'on voit bien depuis un an l'influence énorme que

(M. Martenson)

l'opinion publique peut avoir sur les affaires humanitaires internationales et sur la promotion de ces droits. Sur l'initiative du Centre, l'Assemblée générale a lancé à l'unanimité en 1988 la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, qui a permis de diffuser dans le monde entier des centaines de milliers d'exemplaires de publications relatives aux droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies auprès des gouvernements, établissements d'enseignement et instituts de recherche, organisations non gouvernementales et médias. Le Centre a également fait traduire dans les langues locales la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il fournit des spécialistes dans le cadre de séminaires ou d'ateliers. L'objectif de cette campagne a été de créer une culture universelle des droits de l'homme, dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine en dehors de toute discrimination.

15. S'agissant de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tiendra en 1993 à Berlin, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale a tenu sa première session en septembre 1991, au cours de laquelle il a formulé plusieurs recommandations concernant la Conférence elle-même et les activités préparatoires. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1re séance du Comité préparatoire, le Secrétaire général adjoint a estimé que la Conférence mondiale devrait être considérée comme un processus dynamique de réaffirmation et de renforcement des droits de l'homme auquel organes, institutions et groupes sociaux seraient toujours plus nombreux à participer et qui aboutirait à la reconnaissance de l'importance cardinale des droits de l'homme. Ce processus serait l'un des éléments permettant de créer la culture universelle des droits de l'homme à laquelle le Secrétaire général faisait allusion dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/46/1). Loin de faire double emploi avec les débats de la Commission des droits de l'homme ou de l'Assemblée générale, la Conférence mondiale devrait être l'occasion de faire preuve d'imagination pour élaborer, dans un esprit constructif et ouvert, les directives concernant les activités à entreprendre.

16. Ce processus devrait comporter trois grands éléments. Premièrement, il s'agirait de mobiliser les énergies de tous les organes s'occupant des droits de l'homme, ainsi que des gouvernements et des organisations non gouvernementales et des particuliers pour réaffirmer et garantir les normes internationales proclamées par l'Organisation des Nations Unies. Deuxièmement, il conviendrait de faire appliquer universellement les normes de l'Organisation des Nations Unies sans exclusion qui que ce soit du bénéfice de la protection qu'elles offrent. L'universalité des droits de l'homme passe notamment par l'élimination de la discrimination, et en particulier de la discrimination raciale. Troisièmement, il faudrait que les instances nationales et internationales veillent à ce que les droits de l'homme soient appliqués dans la vie quotidienne de tous les habitants de la Terre, en se demandant si ces droits améliorent la qualité de leur vie, tant il est vrai qu'il est illusoire de vouloir surveiller l'application d'instruments internationaux en dehors des situations liées à la vie concrète des populations.

(M. Martenson)

17. La Conférence mondiale devrait être l'occasion d'identifier les institutions et activités qui offrent une protection efficace des droits de l'homme au niveau national, comme l'intégration des normes internationales dans la législation nationale et des institutions comme le médiateur et les commissions nationales des droits de l'homme. Au plan international, l'interdépendance des activités de l'Organisation des Nations Unies - droits de l'homme, développement, paix et sécurité internationales et assistance technique - devrait amener chaque élément du système des Nations Unies à être conscient des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme et des incidences de ses activités sur ces droits. Dans la déclaration qu'il a faite à la première session du Comité préparatoire, le Secrétaire général adjoint a également soulevé la question, reprise plus en détail par le Secrétaire général, de ce que l'Organisation des Nations Unies peut faire pour traiter de situations concrètes de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'actions préventives ou d'actions destinées à y mettre fin.

18. La Conférence mondiale devrait examiner un autre aspect important, à savoir le rôle que peuvent jouer les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme dans la prévention et la solution des conflits par la promotion des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies doit en effet se demander si ces organes peuvent jouer un rôle avant que les violations des droits de l'homme ne débouchent sur des situations conflictuelles, et si elle peut aider à amorcer un dialogue au moment où ces situations se produisent.

19. Quant à ce que l'Organisation peut faire pour résoudre, si la situation s'y prête, des cas concrets, elle peut contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme ou y mettre fin dans les cas où des violations systématiques pourraient affecter la paix et la sécurité internationales, créer des tensions internationales ou entraîner des exodes massifs de population. On pourrait examiner dans cet ordre d'idées la notion d'organes chargés de suivre la situation relative aux droits de l'homme et la possibilité de mettre en place un système d'alerte rapide.

20. Sur le plan des ressources, le Secrétaire général adjoint rappelle que les nouveaux mandats donnés au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à mesure de l'augmentation des demandes d'assistance dans ce domaine et l'extension des mandats existants, et notamment les activités préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, n'ont pas été assortis de ressources suffisantes. Il faudra remédier à cette situation pour permettre au Centre de faire face à ses responsabilités.

21. M. ERMACORA (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan) rappelle les événements qui ont marqué l'évolution politique de la situation : la décision prise en 1987 de retirer les troupes soviétiques d'Afghanistan; la politique de réconciliation nationale adoptée par le Gouvernement afghan; la signature des Accords de Genève en 1988; et le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan en 1989. De nouvelles

(M. Ermacora)

tentatives ont été faites en 1991 pour trouver une solution politique au conflit : efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU et son Représentant personnel pour consulter toutes les parties au conflit; formulation par le Secrétaire général d'un plan de paix en cinq points; déclarations communes d'Islamabad et de Téhéran, de juillet et août 1991 respectivement; et conclusion d'un accord entre les Etats-Unis et l'URSS pour mettre simultanément un terme à leurs livraisons d'armes à toutes les parties au conflit à partir du 1er janvier 1992. En dépit de tous les efforts, le conflit se poursuit. En outre, les efforts déployés sont surtout de caractère diplomatique et ne tiennent guère compte de la situation des droits de l'homme et des conséquences humanitaires de cette guerre.

22. Le nombre des réfugiés, y compris les enfants nés dans les camps, dépasse 6 millions, ce qui représente plus du tiers de la population afghane. Comme le Secrétaire général l'a souligné, l'assistance internationale décroît en même temps que l'intérêt de la communauté internationale.

23. L'ensemble du territoire demeure fortement miné et l'assistance technique et qualifiée est insuffisante, ce qui est d'autant plus regrettable que l'Afghanistan est disposé à collaborer avec l'ONU en mettant à sa disposition les plans de minage afghans et soviétiques. On ne dispose d'aucun plan concernant les mines posées par les forces d'opposition.

24. Les réfugiés déplorent l'absence d'administration et souvent de respect de la loi et de l'ordre dans les zones non contrôlées par le Gouvernement dans lesquelles ils voudraient retourner.

25. Le Rapporteur spécial n'a pas pu visiter les camps de prisonniers dont il avait entendu parler. Il semblerait que les prisonniers faits par les forces d'opposition lors de la bataille de Khost aient été traités humainement. Néanmoins, le fait qu'il en existe des milliers témoigne de l'intensité du conflit.

26. Le conflit armé se poursuit sous la forme d'attaques et de ripostes. De part et d'autre, les droits de l'homme ne sont respectés ni par l'un ni par l'autre camp du fait de l'usage prépondérant d'armes tactiques, au mépris total des obligations humanitaires contractées au titre des Conventions de Genève. Le Rapporteur spécial a décrit dans son rapport (A/46/606) les attaques terroristes lancées contre les villes de Gardez, Laghman et Jalalabad et les contre-attaques qui ont suivi. Des milliers de personnes ont trouvé la mort au cours de la période considérée.

27. Tout en invoquant le pluralisme et la réconciliation, le Gouvernement semble combattre l'opposition par tous les moyens possibles, même lorsqu'il ne s'agit que de mouvements idéologiques. On a signalé des cas d'interrogatoires sous la torture qui mériteraient une enquête, laquelle ne peut être entreprise par les rapporteurs spéciaux. Les périodes de détention provisoire sont excessives, et il y a encore des milliers de condamnés. Leur nombre est

(M. Ermacora)

relativement stable car les libérations périodiques par des décrets d'amnistie sont compensées par des incarcérations. Il existerait beaucoup plus de centres d'interrogatoire et d'enquête qu'il n'est généralement admis.

28. Malgré tout, il y a lieu de mentionner un élément positif. Le Rapporteur spécial a été en effet informé que le système des tribunaux d'exception a été aboli par une loi unifiant le système judiciaire et si le parti communiste, maintenant appelé Watan, exerce toujours une influence sur le pouvoir judiciaire, ses membres ne peuvent plus faire fonction de juges ni d'avocats.

29. Plus de 90 personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat de mars 1990 ont été condamnées à mort. Le Rapporteur spécial prie instamment l'Assemblée générale de demander au Président de la République d'Afghanistan de les gracier. Une amnistie générale, y compris des prisonniers détenus par les forces d'opposition, serait un bon moyen de contribuer à un processus de réconciliation authentique.

30. Il semble que la liberté de mouvement, de religion et de la presse (sous réserve d'un certain degré d'autocensure) soit assurée, autant que faire se peut en temps de guerre. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement afghan a présenté un rapport à ce sujet (E/1990/5/Add.8) au Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social.

31. Après une enquête approfondie, le Rapporteur spécial a eu la satisfaction d'élucider les allégations concernant les enfants afghans vivant en Union soviétique, question qu'il a décrite en détail au paragraphe 75 de son rapport.

32. Le droit à l'autodétermination ne peut être exercé compte tenu de la dispersion de la population afghane : 6 millions d'Afghans vivent à l'étranger et plusieurs millions sont répartis, entre les zones contrôlées et non contrôlées par le Gouvernement. On ne peut que se réjouir de la nouvelle initiative visant à tenir des élections locales annoncée dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de l'Afghanistan (A/46/548). Il est toutefois douteux que de telles élections, qui sont normalement l'un des éléments du processus d'autodétermination, puissent effectivement avoir lieu dans les conditions actuelles. Il faudrait avant tout qu'il y ait un cessez-le-feu, suivi du retour des réfugiés. Les conditions préalables d'une solution pacifique au conflit sont exposées dans le plan de paix en cinq points proposé par le Secrétaire général. Lorsqu'une telle solution sera en vue, la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'améliorera et n'exigera plus que l'ONU manifeste la même vigilance.

33. M. KALIN (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne), désigné par la Commission des droits de l'homme en application de sa résolution 1991/67, s'est rendu au Koweït du 12 au 20 juin, puis du 1er au 6 septembre 1991 pour s'acquitter de sa mission. Bénéficiant chaque fois de la pleine coopération du Gouvernement koweïtien, il a pu interroger un grand nombre de personnes qui déclarent avoir été victimes ou témoins de violations des droits civils et politiques commises par les forces d'occupation iraquienne et constater des cas de destruction matérielle attribués aux forces iraquiennes, qui correspondraient à des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

34. Aux termes de son mandat, le Rapporteur spécial était autorisé à recueillir des informations auprès du Gouvernement koweïtien, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, mais pas auprès d'autres gouvernements. Il a pu néanmoins étudier les rapports présentés par le Gouvernement iraquien aux divers organes de l'ONU et avoir accès à certains textes de loi iraqiens. Il a fait parvenir un exemplaire de son rapport au Gouvernement iraquien et espère que tous les gouvernements intéressés lui feront part de leurs observations sur son rapport préliminaire avant le 15 décembre 1991 pour qu'il en tienne compte dans la version définitive qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme.

35. Le Rapporteur spécial résume les principales conclusions de son rapport préliminaire publié sous la cote A/46/544 :

1. En ce qui concerne la prohibition de toute arrestation, détention ou déportation arbitraire, plus de 4 200 prisonniers de guerre (selon la définition de la troisième Convention de Genève) et plusieurs milliers de civils, y compris des citoyens koweïtiens, des résidents apatrides du Koweït (Bédouns) et des ressortissants d'autres Etats arabes ont été arrêtés, souvent détenus pendant de longues périodes et même déportés en Iraq. Les arrestations en masse qui ont commencé le 19 février 1991 auraient fait 2 000 victimes. La quatrième Convention de Genève permet à la puissance occupante, avec certaines restrictions, d'interner des civils protégés. Toutefois, la détention massive, arbitraire ou prolongée des civils n'était dans de nombreux cas pas justifiée, même pour des raisons militaires et était le plus souvent totalement contraire aux procédures prévues par la quatrième Convention de Genève. Plusieurs centaines de ressortissants de pays membres de l'OCDE ont été déportés en Iraq et utilisés comme boucliers humains en des lieux stratégiques, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Le personnel diplomatique et consulaire de plusieurs pays a été assigné à résidence dans les ambassades, en infraction des principes élémentaires du droit international.

2. En ce qui concerne la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, on peut conclure qu'ils ont été systématiquement pratiqués au cours des interrogatoires effectués pendant l'occupation. Les formes les plus brutales de torture (électrochocs, brûlures, mutilation, viol, simulacre d'exécution) auraient été appliquées aux personnes soupçonnées d'appartenir à la résistance koweïtienne.

(M. Kalin)

3. Quant au droit à la vie, les exemples d'exécutions arbitraires et sommaires, d'exécutions après torture et d'exécutions sommaires sans jugement, abondent. Les procès, lorsqu'ils avaient lieu, ne respectaient pas les garanties fondamentales d'un jugement équitable, même pas celles qui s'appliquent en temps de guerre. Les exécutions publiques ou en présence des familles et l'étalage des cadavres sur la place publique avaient pour objet de semer la terreur dans la population civile. Les exécutions se chiffrent par centaines et cette estimation risque d'être plus élevée s'il s'avère que des personnes portées disparues ont été exécutées.

4. Parmi les victimes de violations graves des droits de l'homme figurent de nombreux enfants et femmes qui auraient été arrêtés et quelquefois déportés en Iraq. Certains ont été torturés et exécutés. Beaucoup d'enfants ont été le témoin d'événements traumatisants et nombre de femmes ont été violées lors de tortures pratiquées au cours d'interrogatoires ou en détention.

5. Dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la santé, notamment, a fait l'objet de violations graves sous l'occupation iraquienne. Le taux de mortalité a considérablement augmenté dans les établissements de santé, qui ont été souvent fermés, détruits, pillés ou désertés par le personnel de santé à la suite d'actes d'intimidation des forces d'occupation iraqiennes.

36. Après ce bilan des activités passées, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le problème des personnes portées disparues. Son rapport préliminaire doit être actualisé car une nouvelle liste de 2 101 personnes portées disparues par leur famille a été publiée le 13 octobre 1991 par le Gouvernement koweïtien. On a de bonnes raisons de croire que nombre de ces personnes ont été arrêtées par les forces d'occupation iraqiennes et n'ont jamais été libérées. Jusqu'à présent, l'Iraq n'a donné aucune information sur les personnes arrêtées par ses autorités au Koweït et non encore rapatriées; il n'a pas non plus signalé les cas de décès en détention ou de condamnation à mort, comme l'exigent les troisième et quatrième Conventions de Genève.

37. Réitérant les principales recommandations formulées dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial recommande notamment que les organes compétents des Nations Unies :

- i) Frier instamment le Gouvernement iraquien de donner des informations sur toutes les personnes déportées du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui sont toujours portées disparues, y compris sur les cas de personnes décédées en détention ou exécutées;
- ii) Frier instamment le Gouvernement iraquien de libérer les personnes déportées du Koweït qui seraient encore détenues et d'inviter les gouvernements concernés d'autoriser le rapatriement de ces personnes dans le pays où elles résidaient auparavant;

/...

(M. Kalin)

Le Rapporteur spécial précise à propos du paragraphe 109 ii) de son rapport qu'il ne fait allusion qu'aux personnes libérées par l'Iraq après avoir été déportées du Koweït.

iii) Invitent le Gouvernement iraquien à rechercher, dans un esprit humanitaire, les personnes encore portées disparues et à coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales telles que le CICR;

iv) Invitent le Gouvernement koweïtien à prendre toutes les mesures possibles et à coopérer avec les organisations internationales afin d'identifier toutes les personnes tuées au Koweït n'ayant pas encore été identifiées, pour informer les familles du sort de leurs parents disparus.

38. M. VAN DER STOEL (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq) rappelle que la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1991/74 a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanaient d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien.

39. Une fois nommé en juin 1991, le Rapporteur spécial a donc analysé systématiquement un grand nombre de communications écrites faisant état de violations des droits de l'homme et émanant d'organisations non gouvernementales ou de particuliers, ces informations étant complétées par de nombreux entretiens avec des particuliers qui souhaitaient faire une déposition orale, sans toutefois que leur nom soit révélé de peur que leur famille en Iraq n'ait à pâtir de leurs déclarations.

40. Le mandat du Rapporteur se limitant à étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, d'autres violations de ces droits commises sur le territoire iraquien mais dont le Gouvernement iraquien ne peut être tenu responsable, sortent de son mandat. Quant aux violations qu'aurait pu commettre l'Iraq au Koweït, elles font l'objet du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne (A/46/544).

41. Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial a donc adressé le 22 juillet 1991 une lettre au Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq pour manifester son désir de prendre contact avec les autorités iraquiennes compétentes. Le 27 août, il s'est entretenu avec le Conseiller de la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui lui a précisé que son gouvernement avait l'intention de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et qu'il

(M. Van der Stoel)

acceptait que ce dernier se rende à cet effet en Iraq. Ayant accepté cette invitation, le Rapporteur spécial a jugé préférable de procéder à un échange de vues écrit avant sa visite de façon à mettre en évidence les questions qui appelaient de plus amples éclaircissements ou un dialogue plus approfondi et à tenir compte dans son dialogue avec le Gouvernement iraquien des allégations de violations des droits de l'homme qui continuaient à lui parvenir. Il a été décidé que la visite du Rapporteur spécial en Iraq aurait lieu au début de la nouvelle année. Le Rapporteur spécial a présenté le 16 septembre un mémorandum écrit soulevant des questions sur la détention arbitraire, les disparitions, la torture, les pratiques inhumaines ou dégradantes, les exécutions extrajudiciaires, la prise d'otages et l'utilisation de "boucliers humains" pendant les hostilités, les lois en vigueur, les effets des amnisties récentes, le traitement réservé aux groupes ethniques, aux pratiques religieuses et aux propriétés culturelles ainsi que l'accès aux vivres et aux soins médicaux. Ce mémoire, accompagné des deux annexes contenant le nom de personnes disparues est reproduit in extenso au chapitre II du rapport intérimaire (A/46/647).

42. Le 26 octobre, le Gouvernement iraquien a envoyé une longue réponse qui figure in extenso au chapitre III du rapport. Un certain nombre d'annexes volumineuses ont dû toutefois être supprimées mais elles sont, dans la langue originale, à la disposition de toute délégation qui souhaiterait les consulter.

43. Dans l'introduction de sa réponse, le Gouvernement iraquien malgré plusieurs observations qui pourraient s'interpréter comme l'admission indirecte que les dispositions d'un certain nombre de conventions auxquelles l'Iraq est partie n'ont pas été pleinement respectées, n'a pas explicitement confirmé ces violations, à une exception près. Il concède en effet qu'il y a eu certains cas de torture. Mais un certain nombre de violations des droits de l'homme sont attribués à des insurgés.

44. Le chapitre IV du rapport intérimaire contient les commentaires du Rapporteur spécial sur la réponse du Gouvernement iraquien. Dans un souci d'objectivité et d'impartialité, le Rapporteur spécial a pris pour unique critère les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Iraq est devenu volontairement partie. Force lui a été de conclure toutefois qu'un certain nombre de réponses n'étaient pas satisfaisantes, soit parce qu'elles étaient incomplètes soit parce qu'elles étaient peu convaincantes. De plus, un certain nombre d'autres questions sont restées sans réponse. Il convient toutefois d'ajouter que le Gouvernement iraquien a précisé dans sa réponse qu'il avait l'intention de fournir davantage de détails sur les questions auxquelles il n'avait pas apporté de réponse.

45. Le Rapporteur spécial a envoyé deux listes de personnes portées disparues au Gouvernement iraquien en lui demandant s'il pouvait fournir des renseignements sur leur sort. Ce dernier a spécifié que seules quatre de ces personnes étaient vivantes. Quant aux autres, soit elles étaient mortes lors des troubles, soit elles avaient quitté le pays, information que le Rapporteur spécial juge inquiétante car, dans ce cas, les personnes qui lui ont fourni les listes en auraient eu connaissance.

/...

(M. Van der Stoep)

46. Avant de présenter son rapport final et ses conclusions à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial devra examiner les nouvelles allégations de violations des droits de l'homme en Iraq qui continuent d'arriver presque journalièrement. Tous les témoignages sont examinés de la même manière que les informations fournies par le Gouvernement iraquien, lequel sera prié de faire des observations à ce sujet.

47. A la fin de l'année, le Rapporteur spécial a l'intention de se rendre de nouveau en Iraq pour y rassembler de nouvelles informations et pour y poursuivre et intensifier le dialogue avec le Gouvernement. Il remercie le Gouvernement iraquien qui s'est déclaré prêt à faire tout son possible pour lui faciliter la tâche de manière à favoriser la promotion des droits de l'homme.

48. M. BALANDA (Président et Rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe) rappelle que le Groupe spécial a été créé en 1967 par la Commission des droits de l'homme, qui en mars 1991, par sa résolution 1991/21, a renouvelé son mandat pour deux ans. Le Groupe spécial rend compte chaque année des violations des droits de l'homme commises en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid à la Commission des droits de l'homme, qui l'a en outre prié de présenter un bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions. Le Rapporteur du Groupe spécial présente donc son premier rapport préliminaire.

49. Dès le début de sa mission, le Groupe spécial a demandé au Gouvernement sud-africain de lui prêter son concours pour lui permettre d'évaluer la situation dans le pays. Malgré plusieurs lettres et des contact informels avec le Représentant permanent de la République sud-africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe spécial n'a reçu aucune réponse positive du Gouvernement sud-africain. Il a donc décidé de s'informer auprès des diverses sources disponibles et, en juillet 1991, à Londres, a recueilli les témoignages de nombreux particuliers, membres d'organisations anti-apartheid, de groupes de défense des droits de l'homme, d'associations d'avocats s'occupant de l'apartheid et de ressortissants sud-africains. C'est dans une large mesure à partir de ces renseignements portant sur la période de janvier à juillet 1991 qu'a été établi le rapport.

50. Le Groupe spécial a pris note avec satisfaction de l'abrogation tant attendue de quelques-uns des piliers juridiques de l'apartheid : Group Area Act, Land Acts et Population Registration Act. Il convient toutefois de noter que seules les personnes nées après l'abrogation de cette dernière loi en bénéficieront. Les personnes déjà enregistrées demeurent classées en fonction de leur race. De même, les amendements à certaines dispositions de l'Internal Security Act sont insuffisants et cette loi devrait être réexaminée en attendant son abrogation, surtout en ce qui concerne la détention sans inculpation.

(M. Balanda)

51. Depuis l'adoption du rapport par le Groupe spécial au début d'août 1991, la situation en Afrique du Sud a encore évolué. Il convient de rappeler que pour permettre l'ouverture de négociations constitutionnelles, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe (S-16/1), adoptée par consensus, les prisonniers politiques devaient être libérés, les exilés politiques autorisés à revenir dans le pays en vertu d'une amnistie générale. La date limite du 30 avril 1991 fixée pour le retour des exilés politiques comme convenu dans le procès-verbal des entretiens de Pretoria n'a pas été respectée, bien que des négociations entre les autorités sud-africaines et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aient été entamées en mars 1990.

52. Si le processus de rapatriement des exilés sud-africains est bien engagé, après la signature d'accords en septembre et octobre 1991 entre le Gouvernement sud-africain et le HCR, il semblerait que l'amnistie générale inconditionnelle n'ait pas été accordée à tous les exilés rapatriés contrairement à ce qui était convenu. Aux termes de l'amnistie envisagée, le Gouvernement conserve le droit de refuser l'immunité totale de poursuites dans certains cas aux auteurs de délits punis de la peine capitale, même si ces actes leur ont été inspirés par des convictions politiques. Les prisonniers politiques n'ont pas encore été tous libérés, notamment ceux qui sont détenus dans les homelands, par exemple au Bophuthatswana.

53. La situation s'est considérablement détériorée et la violence a atteint des niveaux sans précédent. Le financement manifeste de l'Inkatha Freedom Party et de l'United Workers' Union of South Africa, reconnu par le Gouvernement, et les preuves croissantes de la complicité des forces de sécurité qui ont contribué à fomenter des violences dans les townships, posent des problèmes très graves. L'incapacité du Gouvernement sud-africain à mettre fin à cette situation risque de retarder, voire de compromettre, les négociations et le processus de transition.

54. Par ailleurs, le Groupe spécial se félicite de la signature de l'Accord de paix nationale, le 14 septembre 1991, entre l'African National Congress, l'Inkatha Freedom Party et le Gouvernement sud-africain. Il importe au plus haut point de mettre en place sans tarder les mécanismes d'application des diverses dispositions prévues dans cet accord. A cet égard, la Commission créée en vertu de la loi de 1991 sur la prévention de la violence publique et de l'intimidation a un rôle important à jouer dans l'analyse des causes des actes de violence actuellement perpétrés et la diminution de leur fréquence comme prévu au chapitre 6 (6.3) de l'Accord de paix.

55. Le Groupe de travail se félicite aussi de la création du Front patriotique uni au cours d'une conférence qui a réuni plus de 90 organisations à Durban du 25 au 27 octobre 1991. Il faut espérer que ces progrès accéléreront le processus de négociation et aboutiront comme prévu à la création d'une assemblée préconstitutionnelle où seront représentés tous les partis. A cet égard, la communauté internationale a un rôle décisif à jouer.

(M. Balanda)

Si l'on peut concevoir que certains aspects des sanctions soient moins strictement appliqués pour aider par exemple les groupes anti-apartheid, il faut en revanche continuer à se concerter pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin de hâter le processus de réforme constitutionnelle.

56. Malgré les progrès constatés, le Groupe spécial est très préoccupé par la vague de violence déclenchée en octobre 1991 par l'instauration de la TVA en Afrique du Sud. Il s'est ensuivi une grève sans précédent des travailleurs qui continue de paralyser l'activité économique du pays. Le Gouvernement doit donc s'attacher à surveiller de près les activités de toutes les autorités compte tenu des allégations constantes de complicité entre les forces de sécurité et ceux qui sont hostiles au processus de réconciliation nationale. Le succès final du processus de transition dépend dans une large mesure de l'aptitude du Gouvernement à contenir effectivement la violence.

57. M. MAUTNER-MARKHOF donne lecture d'une déclaration liminaire du Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/46/529) qui se félicite de ce que les efforts de paix du Gouvernement salvadorien et du FMLN ont permis, avec le concours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, d'obtenir des résultats très encourageants depuis quelques mois. Il s'agit notamment de l'Accord de New York qui, conclu le 25 septembre dernier, prévoit la création d'une Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ), définit un processus d'épuration et de réduction des forces armées, établit un ordre du jour des négociations relatives à la nouvelle police nationale civile, précise certaines dispositions relatives aux questions économiques et sociales et arrête un ordre du jour pour la négociation des questions en suspens. Tout porte à croire que l'accord de cessez-le-feu est proche. Le Représentant spécial est fermement convaincu que l'on ne pourra éliminer les violations des droits de l'homme que si l'on met un terme à la violence liée à la guerre.

58. On note toutefois un fossé entre les idéaux de paix et de concorde qui animent les négociations entre le Gouvernement et le FMLN et la réalité quotidienne des droits de l'homme en El Salvador. Les violations des droits de l'homme, bien que légèrement moins nombreuses qu'en 1990, n'en ont pas moins continué de se produire en 1991. En effet, on relève comme auparavant des exécutions sommaires pour motifs politiques imputées à des membres de l'armée, des forces de sécurité et de la défense civile. En ce qui concerne les exécutions imputées aux "escadrons de la mort", dont les agissements seraient tolérés par lesdites forces armées ou liés à celles-ci, les soupçons paraissent fondés encore que les difficultés de l'enquête ne permettent pas de tirer des conclusions définitives. De même, les enlèvements se sont poursuivis, certaines des personnes enlevées étant à présent considérées comme disparues. Le climat de menaces à l'encontre des dirigeants d'organisations humanitaires s'est aggravé. En ce qui concerne les interrogatoires extrajudiciaires des personnes détenues pour raisons politiques, on relève des cas d'intimidation psychologique équivalente à la torture même s'il ne s'agit pas d'une pratique généralisée.

(M. Mautner-Markhof)

59. En ce qui concerne le fonctionnement de la justice pénale salvadorienne, il faut saluer le verdict rendu le 28 septembre 1991 par un tribunal concernant l'assassinat de jésuites, lequel a établi la responsabilité d'un colonel de l'armée pour l'ensemble des assassinats et celle d'un lieutenant pour la mort de la fille de la domestique. Les autres accusés ont été acquittés et même si cet acquittement peut paraître surprenant, il faut souligner qu'il est tout à fait inhabituel de voir condamner un colonel et un lieutenant. Cela dit, l'enquête judiciaire devrait se poursuivre pour établir une fois pour toutes l'existence possible d'un ou de plusieurs "cerveaux" afin d'inculper et de punir l. ou les personnes en question. Il faut également rappeler que les procès engagés à l'occasion de graves violations des droits de l'homme perpétrés il y a des années n'ont guère avancé.

60. En ce qui concerne le respect du droit humanitaire international applicable dans le cadre du conflit armé en El Salvador, l'enquête montre que les agissements de l'armée font des victimes civiles en nombre difficile à établir, mais plus réduit qu'en 1990; de plus, il s'agit de phénomènes occasionnels qui se produisent sans qu'il y ait eu d'intentions hostiles. Le Représentant spécial signale toutefois qu'il a également été informé de l'exécution sommaire de guérilleros capturés au combat, mais les difficultés de l'enquête ne lui ont pas permis de tirer de conclusions définitives à ce sujet. Le FMLN a également perpétré des exécutions sommaires de militaires ne se trouvant pas en service et de collaborateurs présumés de l'armée, a enlevé des Salvadoriens, a maintenu ses attaques contre l'infrastructure économique du pays, sans toutefois qu'elles égalent en intensité celles de ces dernières années, et a tué ou blessé gravement des civils en faisant exploser des mines de contact.

61. Le Représentant spécial signale également que la visite qu'il a effectuée en El Salvador a permis de confirmer la persistance au sein de certains groupes sociaux d'un esprit de violence sans rapport avec les objectifs qui animent les négociations en cours entre les gouvernements et le FMLN. On peut dire que l'aspiration à la réconciliation qui anime l'immense majorité du peuple salvadorien ne fait pas encore partie de la culture de certains groupes radicalisés aux idéologies incompatibles, ce qui pourrait rendre difficile l'application des accords conclus. Le Gouvernement salvadorien et le FMLN doivent donc tout faire pour faire partager à toutes les forces et groupes sociaux du pays, en commençant par les plus radicalisés, les objectifs de paix et de réconciliation et assortir les accords de garanties institutionnelles permettant d'en faire appliquer toutes les dispositions. Le Représentant spécial tient à remercier les autorités constitutionnelles salvadoriennes, le FMLN et les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers de tout ce qu'ils ont fait pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Il sait enfin gré au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme de la qualité de l'assistance qu'il en a reçue.

62. M. VAN SCHAIK (Pays-Bas), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, réitère, se référant au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/46/1), que les droits de l'homme ne relèvent pas uniquement des affaires intérieures des Etats, mais sont aussi un sujet légitime de préoccupation de la communauté internationale.

63. Sur le climat européen, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a grandement contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Les conférences tenues à Copenhague, à Paris et à Moscou en 1990 et en 1991 ont permis de mettre en place un mécanisme bien structuré, dont une procédure rigoureuse relative à l'envoi de rapporteurs ou d'experts que les Etats ne peuvent refuser de recevoir, de convenir de garanties contre l'imposition abusive de l'état d'urgence et d'étudier des principes visant à asseoir pleinement la primauté du droit. D'autres régions connaissent un processus de démocratisation. La Communauté européenne se félicite que l'on reconnaisse toujours davantage le lien étroit unissant démocratie, droits de l'homme et développement durable. Dans leurs relations avec leurs partenaires, les Douze recherchent un dialogue constructif sur ces questions et sont disposés à apporter une assistance concrète. En cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme ou d'atteintes graves au processus démocratique, la Communauté peut envisager de réduire l'aide qu'elle apporte au développement.

64. Les Douze s'intéressent vivement à la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme (voir A/46/24), et y contribueront activement. A cet égard, ils appuient les recommandations du Comité préparatoire; au cours du processus de préparation, ils mettront l'accent sur les apports d'experts et d'ONG. Le consensus doit être préservé et un budget approprié et réaliste élaboré.

65. Les questions relatives aux minorités ont refait surface sur la scène politique. La Commission des droits de l'homme travaille à une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, question également traitée dans le cadre de la CSCE.

66. S'agissant des femmes, la Communauté espère que les Rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ainsi que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention continueront d'aborder la question des femmes dont les droits fondamentaux ont été violés. On se souviendra qu'un groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités étudie les formes contemporaines d'esclavage, y compris la traite des êtres humains. La Troisième Commission est saisie d'une proposition visant à créer un fonds de contributions volontaires qui permettrait à des représentants d'organisations non gouvernementales de participer aux débats du Groupe de travail et d'apporter une aide aux victimes de l'esclavage (voir la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme).

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

67. S'agissant du Centre pour les droits de l'homme, on peut lire dans le rapport du Secrétaire général sur les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/46/603), que les activités du Centre se multiplient du fait notamment des nouvelles demandes émanant des Etats Membres, lesquels ont adopté de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et confié de nouveaux mandats au Centre après l'achèvement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. La Communauté s'inquiète vivement des effectifs réduits du Centre et invite la Cinquième Commission à y remédier lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme. Il importe aussi de garder à l'esprit les grands objectifs de l'Organisation, parmi lesquels le Secrétaire général a énuméré en bonne place dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/46/1) la protection des droits de l'homme.

68. Pour veiller au respect des normes adoptées, la Commission des droits de l'homme a édifié un système de rapporteurs spéciaux, de rapporteurs chargés d'étudier certaines questions et de groupes de travail avec lesquels tous les gouvernements ont pour devoir de coopérer. Toutes représailles exercées contre des personnes qui auraient contacté les organismes des Nations Unies ou coopéré avec eux sont une insulte à l'Organisation et à ses Etats Membres.

69. Malgré certains éléments encourageants décrits dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, la Communauté européenne constate avec consternation que la campagne mondiale lancée contre la torture en 1975 est très loin d'avoir éliminé ce fléau.

70. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse a indiqué dans son dernier rapport (E/CN.4/1991/56) que les atteintes à la liberté de religion ou de conviction se poursuivaient dans de nombreuses régions du monde sous des formes extrêmement diverses. La Communauté européenne note aussi le nombre alarmant de cas non élucidés de disparitions imputables à des raisons politiques, dont il est question dans le dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20 et Add.1). Elle s'inquiète particulièrement des agissements des groupes paramilitaires sur lesquels les autorités militaires ou gouvernementales semblent parfois fermer les yeux alors que ces groupes commettent de nombreux enlèvements. A cet égard, la Communauté se félicite que le Groupe de travail sur la détention a achevé l'élaboration du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe), qui sera transmis pour adoption à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, et attend de l'Assemblée générale qu'elle adopte à son tour le projet lors de sa quarante-septième session. Elle se félicite aussi de l'attention accordée à la question de l'impunité, sans doute un facteur déterminant dans les disparitions.

71. Certains gouvernements semblent peu désireux ou incapables de traduire en justice ceux qui violent les droits de l'homme. La question de l'impunité est d'autant plus actuelle que nombreux sont les pays qui passent d'une

/...

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

période de dictature à un régime démocratique. La Communauté européenne invite les gouvernements qui héritent d'un passé récent douloureux à faire en sorte que justice soit rendue. Là où cette volonté fait défaut, l'Organisation des Nations Unies devrait se faire entendre comme elle l'a déjà fait.

72. Lorsque des cas graves, répétés et irréfutables de violation des droits de l'homme ont commencé à menacer la stabilité régionale, la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité s'est penché sur ces questions, ce qu'il a notamment fait pour le nord de l'Iraq, le Cambodge et El Salvador. La Communauté européenne s'en félicite et voit dans l'action du Conseil un modèle qui pourrait être appliqué dans d'autres régions ou pays.

73. La Communauté européenne déplore les atrocités commises en Yougoslavie. Elle a pris l'initiative de consulter les parties concernées pour tenter de les réconcilier et d'obtenir un cessez-le-feu. Dans le cadre de la CSCE, elle a organisé une mission de surveillance. Elle réaffirme sa volonté d'encourager le dialogue pacifique nécessaire pour créer une situation en Yougoslavie qui satisfasse les aspirations de tous les peuples de la région et garantisse les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Tant que les hostilités se poursuivent, il importe que les dispositions des Conventions de Genève soient appliquées aussi bien aux civils qu'aux combattants. Ceux qui violent les droits de l'homme doivent être traduits en justice.

74. L'Iraq a envahi le Koweït en violation flagrante du droit international. Dans son rapport préliminaire (A/46/544), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, parle en particulier du problème des personnes portées disparues, question qui préoccupe au plus haut point les Douze. Par ailleurs, dans leurs contacts avec le Koweït, les Douze ont souligné que chacun a droit à un procès équitable. Ils ont pris acte des progrès accomplis récemment et continueront de suivre la situation de près, en particulier en ce qui concerne les déportations.

75. Concernant les Kurdes, les pays membres de la CEE sont à l'origine d'un plan de protection et d'assistance. Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont été envoyés en Iraq pour permettre aux Kurdes d'exercer leurs droits élémentaires. Ils doivent y demeurer aussi longtemps qu'il sera nécessaire. A cet égard, la Communauté rappelle les dispositions de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Dix mois après l'adoption de la résolution, il faut malheureusement reconnaître que la situation des Kurdes reste précaire faute d'un règlement intérieur de la situation. La Communauté demande au Gouvernement iraquien et aux autres pays de la région de mettre fin aux persécutions contre les Kurdes.

76. Les Douze attendent avec impatience le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq. Il y sera sans doute question du mépris du régime iraquien pour les droits de l'homme, qui a fait des victimes parmi les Iraquiens eux-mêmes. Le Gouvernement iraquien fait même systématiquement fi

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

d'obligations acceptées volontairement. Les Douze s'élèvent également contre le traitement réservé à la communauté chiite et exigent du Gouvernement qu'il mette un terme à la répression exercée contre les civils et qu'il appuie les efforts d'aide humanitaire de l'Organisation des Nations Unies. C'est le régime iraquien qui est responsable de la détérioration des conditions de vie dans le pays. Les Douze soulignent à ce propos la nécessité d'appliquer rapidement et efficacement les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, qui contribueraient à améliorer la situation.

77. C'est avec soulagement et satisfaction que les Douze ont assisté à l'échec de la tentative de coup d'Etat survenue en Union soviétique. De même, ils se félicitent de l'adhésion de l'Union soviétique au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; l'Union soviétique a aussi reconnu que plusieurs organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme avaient compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers. Les Douze attendent des autorités de l'Union soviétique et des diverses républiques qui la composent qu'elles combattent résolument les violations qui continuent de se produire, en particulier à l'encontre des minorités. Les relations qu'ils entretiendront à l'avenir avec les républiques seront grandement tributaires de leur attitude dans ce domaine important.

78. Des informations dont on dispose, notamment du rapport du Comité contre la torture (A/46/46), il ressort que la torture et les mauvais traitements sont encore pratique courante dans les postes de police turcs. En Albanie, la démocratisation doit se faire conformément aux principes de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Communauté européenne a manifesté son appui à l'Albanie sous la forme d'un programme de coopération substantiel. Chypre continue d'inquiéter profondément les Douze, qui souhaitent toujours que l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'île soient rétablies conformément aux résolutions adoptées à l'Organisation, notamment la résolution 716 (1991) du Conseil de sécurité.

79. Les Douze espèrent que la Conférence de paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid mènera à un règlement politique global du conflit israélo-arabe et du problème palestinien. Ils restent profondément inquiets de la situation dans les territoires occupés et n'hésitent pas à dénoncer le non-respect par Israël des obligations contractées en vertu de la quatrième Convention de Genève; ils rappellent une nouvelle fois les obligations incombant à Israël du fait des résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil de sécurité ainsi que du droit international.

80. En Syrie, la situation des droits de l'homme reste très préoccupante. Concernant le Liban, la Communauté européenne formule le voeu que l'application complète de l'Accord de Taëf permette enfin de rétablir la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban et de mettre un terme aux souffrances de la population libanaise. Par ailleurs, la Communauté se félicite de la libération récente de plusieurs otages et demande que les autres soient relâchés immédiatement et inconditionnellement.

/...

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

81. La situation des droits de l'homme en Iran restant grave, il convient de continuer à la suivre de près. La Communauté rappelle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pu finalement visiter les prisons iraniennes en dépit d'une demande expressément formulée par l'Assemblée générale. Le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran est censé faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session. Les Douze espèrent qu'il bénéficiera de l'entière coopération du Gouvernement iranien.

82. Concernant la Chine, la Communauté européenne ne peut que s'élever contre les sentences sévères prononcées à l'issue de jugements normaux contre les citoyens chinois défenseurs de la démocratie. Les Douze demandent aux autorités chinoises d'amnistier tous les militants politiques et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris au Tibet, conformément aux obligations internationales de la Chine. Ils réitèrent également leur inquiétude profonde en ce qui concerne l'Afghanistan et les conditions de détention des prisonniers. On ne peut oublier non plus le sort des prisonniers détenus par des factions d'opposition rivales. Ces faits sont amplement illustrés dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/46/606).

83. Violant l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autorités birmanes n'ont pas tenu compte des résultats des élections tenues le 25 mai 1990. La Communauté européenne partage la préoccupation profonde du Secrétaire général et formule le vœu que l'octroi du prix Nobel de la paix à Daw Aung San Suu Kyi amènera les autorités militaires birmanes à comprendre enfin les signes de préoccupation émis par la communauté internationale.

84. S'agissant du Cambodge, la Communauté européenne se félicite du règlement politique global de la question auquel les parties réunies pour la reprise de la Conférence de Paris sont parvenues. En aucune façon, le droit du peuple cambodgien à la libre détermination par la voie d'élections libres, justes et internationalement contrôlées ne doit être entravé. Le règlement comprend opportunément des dispositions rigoureuses visant à éviter la répétition des atrocités perpétrées entre 1975 et 1978. Autre élément important, tous les Cambodgiens qui ont quitté le pays ont le droit d'y retourner et d'y vivre dans la sécurité et la dignité.

85. La Communauté continue de s'inquiéter des violations persistantes des droits de l'homme au Viet Nam et applaudit à la libération récente de certains détenus politiques. Cela étant, plusieurs personnes sont encore emprisonnées en violation des engagements internationaux du Viet Nam. La Communauté déplore la violence qui se poursuit au Cachemire et invite le Gouvernement indien à permettre aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme de se rendre sur place afin d'y procéder à une évaluation indépendante de la situation. Elle espère que les Gouvernements indien et pakistanais s'abstiendront de tout acte susceptible d'accroître la tension dans la région

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

et invite le Gouvernement pakistanais à prendre des mesures pour que le territoire qu'il contrôle ne serve pas de base à des attaques dirigées contre l'extérieur.

86. La Communauté européenne continue de s'inquiéter vivement de la guerre civile qui fait rage au nord et à l'est de Sri Lanka ainsi que des informations faisant état de massacres et de disparitions dans l'est du pays, notamment de civils tamouls. Elle invite le Gouvernement sri-lankais à traduire les responsables en justice et condamne l'usage de la violence par les Tigres tamouls (LTTE). Elle se félicite de l'invitation que le Gouvernement sri-lankais a adressée aux représentants du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle espère que la visite prévue du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des exécutions sommaires ou arbitraires se concrétisera bientôt et que l'Equipe spéciale chargée de suivre la situation des droits de l'homme, créée par le chef de l'Etat en novembre 1990, rendra bientôt publics des résultats tangibles et objectifs. Enfin, elle invite le Gouvernement sri-lankais à veiller à ce que les activités humanitaires du CICR, du HCR et de Médecins sans frontières ainsi que d'autres organismes d'aide puissent se faire dans les meilleures conditions.

87. La Communauté européenne est profondément préoccupée par les informations faisant état d'un incident survenu le 12 novembre 1991, au cours duquel des militaires indonésiens ont ouvert le feu à Dili sur un groupe de manifestants, tuant ou blessant un nombre considérable de personnes. La Communauté condamne résolument cette violence qui est manifestement contraire aux droits fondamentaux de l'homme. Elle invite l'Indonésie à veiller à ce que son armée et sa police s'abstiennent de recourir à la violence dans le Timor oriental et à ce que les éléments responsables de l'issue tragique de l'incident soient traduits en justice.

88. Cet incident s'est produit alors que la situation des droits de l'homme se détériore dans le Timor oriental. La Communauté se félicite que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture ait été autorisé à visiter la région et attend avec impatience ses conclusions. Elle souhaite aussi que les ONG et d'autres organismes indépendants puissent se rendre au Timor oriental et formule le voeu que les intérêts et aspirations légitimes du peuple du Timor oriental soient finalement pris pleinement en compte.

89. Le continent africain a vu la situation des droits de l'homme s'améliorer quelque peu, processus que les Douze s'engagent à soutenir là où il se confirmera. S'agissant de l'Afrique du Sud, l'on est depuis toujours à l'avant-garde des efforts internationaux visant à éliminer le système d'apartheid. La Communauté est donc heureuse de pouvoir prendre acte de changements importants. Toutefois, de graves problèmes restent à résoudre, en particulier ceux liés à l'héritage de l'apartheid. La violence persistante reste une question préoccupante; la Communauté invite toutes les parties à adhérer aux principes définis dans le cadre de l'Accord national pour la paix

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

conclu en septembre 1991. Elle se félicite du fait que le Gouvernement et les parties prenantes au processus de démocratisation soient convenus de se rencontrer et de discuter d'un nouvel ordre constitutionnel qui permette la participation la plus large de tous les secteurs de la société sud-africaine. Elle espère que l'on parviendra ainsi à s'entendre sur une constitution établissant une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

90. Les derniers événements d'Ethiopie donnent des raisons d'optimisme. La Communauté européenne souhaite que se termine le processus de réconciliation nationale et que soit fermement assis le respect des droits de l'homme. Des informations continuent néanmoins à provenir d'Erythrée concernant des expulsions de non-Erythréens.

91. En Somalie, la violence a continué en dépit de la chute du régime précédemment au pouvoir. On ne peut qu'espérer que la conférence de Djibouti sera suivie d'effets et marquera le premier pas vers la reconstruction du pays. La Communauté européenne appelle de ses vœux la réconciliation nationale et réaffirme qu'elle apportera une aide humanitaire si elle a la garantie que cette aide sera effectivement distribuée à la population. Au Soudan, la situation semble s'être gravement détériorée depuis le coup d'Etat militaire de juin 1989. On ne peut que déplorer et condamner les obstacles posés à l'aide humanitaire d'urgence au sud du Soudan par le Gouvernement et le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS). Au Zaïre, la situation est critique. La Communauté est convaincue que seule la démocratisation du pays peut satisfaire les aspirations de la population. La Communauté invite les autorités et les forces politiques et sociales à tout faire pour parvenir à un accord sur l'avenir politique du Zaïre, qui garantisse la primauté du droit, l'organisation d'élections libres et le respect des droits de l'homme. S'agissant du Libéria, la Communauté européenne se félicite des résultats de la rencontre au sommet tenue les 29 et 30 octobre. Cet accord doit être appliqué immédiatement.

92. En Amérique latine, plusieurs Etats se sont engagés dans la voie de la réconciliation nationale, de la démocratie et du rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La situation sociale fait toutefois souvent entrave à ce processus.

93. Les événements survenus en Haïti ont provoqué la consternation. Dans une déclaration publiée le 3 octobre, les Douze ont condamné sans équivoque le coup d'Etat qui a renversé le premier Président du pays qui ait été élu démocratiquement. Concernant El Salvador, la Communauté européenne note avec inquiétude que les valeurs fondamentales que sont les droits de l'homme font toujours l'objet de violations répétées. La Communauté se félicite du cessez-le-feu récemment décrété et invite les parties au conflit à poursuivre le dialogue, qui a déjà permis l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL). Le procès intenté aux assassins présumés de pères jésuites constitue un progrès mais la Communauté est inquiète des informations laissant entendre que tous les coupables n'ont pas été inculpés. Elle espère par ailleurs que les amendements constitutionnels

(M. Van Schaik, Pays-Bas)

seront rapidement appliqués. Concernant le Guatemala, la Communauté européenne est profondément inquiète de la détérioration de la situation des droits de l'homme. Les assassinats perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme et des indiens ainsi que les massacres ou les disparitions d'"enfants des rues", que l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme a récemment signalés, sont particulièrement alarmants.

94. La Commission des droits de l'homme a très justement élargi le mandat de l'expert indépendant; les Douze partagent l'avis de ce dernier : l'une des priorités essentielles du Gouvernement doit être de renforcer son autorité sur l'armée et de s'assurer sa coopération dans la répression des escadrons de la mort, dont on dit qu'ils sont liés aux militaires, et d'autres groupes paramilitaires. La Communauté européenne voit un signe encourageant dans le fait que la question des droits de l'homme est un thème important dans les négociations ouvertes entre le Gouvernement guatémaltèque et la Union Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). La Communauté espère qu'il sera ainsi possible de conclure rapidement les négociations et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

95. S'agissant de Cuba, la Communauté européenne est particulièrement inquiète des pressions exercées sur les défenseurs des droits de l'homme ou sur des personnes qui participent activement à des ONG locales. La Communauté poursuivra ses efforts en vue d'entamer un dialogue constructif avec les autorités cubaines; à cet égard, elle rappelle la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels figurent des journalistes, des parlementaires, des syndicalistes et beaucoup d'autres, sont trop souvent les premières victimes des traitements arbitraires qu'ils dénoncent. Il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de venir à leur secours.

#### Droits de réponse

96. M. HUSSEIN (Iraq) dit qu'il a écouté attentivement la déclaration du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Koweït et ne peut que regretter son manque d'objectivité.

97. i) Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait essayé de contacter le Gouvernement iraquien pour connaître son point de vue sur les plaintes portées contre lui, or l'Iraq n'a reçu de demande à cet effet qu'il y a deux semaines. Il prie donc le Rapporteur spécial de fournir une preuve de ce qu'il avance:

98. ii) Certaines informations contenues dans le rapport (A/46/544) n'ont pas été soumises au Gouvernement iraquien, ce qui est contraire à la pratique de l'ONU. N'ayant pu exprimer son point de vue sur la teneur du rapport, ce qui constitue une violation du droit de la défense, l'Iraq se voit donc contraint de rejeter ce rapport:

(M. Hussein, Iraq)

99. iii) Les informations contenues dans le rapport n'ont qu'un caractère général et il n'est pas fait mention des noms des victimes présumées des violations;

100. iv) En ce qui concerne les prisonniers koweïtiens, le représentant du Secrétaire général s'est rendu en Iraq au mois d'octobre 1991 et peut témoigner que le Gouvernement iraquien a pleinement coopéré avec lui à la recherche d'une solution. Le Gouvernement koweïtien toutefois a refusé de recevoir 6 000 personnes sans papiers (Bédouns) se trouvant actuellement en Iraq, prétextant qu'il lui fallait le temps de vérifier s'il s'agissait ou non de Koweïtiens. L'Iraq n'a toujours pas reçu de réponse à ce sujet;

101. v) Il est regrettable que le Rapporteur spécial ait ignoré la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir résolution E/CN.4/Sub.2/1991/L.11/Add.1), qui demandait une enquête sur les violations commises par le Koweït contre les non-Koweïtiens en ce qui concernait notamment les disparitions, la torture, les décès durant la détention, la déportation, les actes dirigés contre des non-ressortissants et les exécutions extrajudiciaires. Le Rapporteur spécial doit informer la Commission des droits de l'homme de la situation au Koweït depuis le retrait des forces iraquiennes. Or le Rapporteur a dit qu'il n'avait pas eu le temps matériel de le faire. L'Iraq se demande donc si la question des droits de l'homme peut être fragmentée et s'il est juste de faire deux poids et deux mesures.

102. Quant à la déclaration prononcée par les Pays-Bas au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, l'Iraq regrette là encore qu'on ait fait deux poids et deux mesures. Les Pays-Bas n'ont en effet dit mot des Jordaniens, des Palestiniens, des Iraquiens vivant au Koweït, pas plus que des souffrances imposées au peuple iraquien par l'embargo imposé au pays. S'agirait-il là de questions sortant du cadre des droits de l'homme ou des préoccupations de la Communauté européenne? La Délégation iraquienne se réserve le droit de répondre plus en détail ultérieurement mais demande aux Pays-Bas de réexaminer la position de l'Iraq contenue dans le rapport du Rapporteur spécial qui sera publié prochainement (A/46/647).

103. M. BANDARA (Sir Lanka) loue la façon équilibrée dont les Pays-Bas, s'exprimant au nom des Douze, ont parlé de la situation des droits de l'homme dans son pays et se réjouit que la Communauté européenne apprécie les difficultés du Gouvernement sri-lankais aux prises avec une guerre civile.

104. Sri Lanka maintient depuis longtemps une forme démocratique de gouvernement, malgré les menaces récentes de sécession d'une partie du pays. Le Gouvernement sri-lankais s'emploie à garantir à toute sa population ses droits et ses libertés fondamentales; il souscrit d'ailleurs pleinement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, a signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il présente régulièrement des rapports aux organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et accueille

(M. Bandara, Sri Lanka)

volontiers les organisations non gouvernementales et d'autres groupes de défense des droits de l'homme (en particulier Amnesty International) qui souhaitent se rendre dans le pays. Il a en outre adopté diverses mesures pour veiller à ce que chacun respecte la loi.

105. M. WISNUMURTI (Indonésie) souhaite apporter quelques éclaircissements à propos des faits concernant le Timor oriental que les Pays-Bas ont évoqués dans la déclaration qu'ils ont faite au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

106. Le matin du 12 novembre 1991, un groupe de personnes sortant d'un service religieux se sont dirigées vers le cimetière de Santa Cruz; quelques individus se séparant du groupe ont obliqué vers le Turismo Hotel et le Bureau du Gouverneur et, devenant violents, se sont attaqués aux agents de police et de sécurité qui essayaient de les persuader de se disperser. Ce heurt a bientôt tourné à l'émeute, ce qui explique que la police et les forces de sécurité aient dû recourir à la force pour rétablir l'ordre. Ce faisant, elles ont confisqué diverses armes. La divergence entre la version des faits donnée par les autorités de Dilli et les spectateurs (parmi lesquels quelques touristes) vient du fait que ces derniers s'étaient joints au groupe qui s'était rendu directement au cimetière et n'avaient donc pas été témoins de l'affrontement entre manifestants et forces de sécurité. Trente personnes ont demandé asile au CICR à Dilli et le commandant militaire du Timor oriental a donné au Comité international l'assurance qu'elles étaient libres de rentrer chez elles en toute sécurité. Les fonctionnaires du CICR ont pu d'ailleurs les raccompagner à leur porte, comme le Comité international l'a déclaré dans son communiqué de presse du 13 novembre 1991. Le Gouvernement a également donné l'assurance qu'il continuerait à coopérer avec le CICR dans l'accomplissement de ses fonctions au Timor oriental. En dehors de cet incident, la situation à Dilli et dans d'autres parties de la province est restée normale. Le Président Soeharto a créé une commission nationale d'enquête présidée par un juge de la Cour suprême et composée de membres du Département de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, des forces armées, du Parlement et du Conseil consultatif suprême, qui sera chargée d'étudier à fond tous les aspects de l'incident et dont les conclusions seront rendues publiques. Quiconque sera convaincu d'avoir violé la loi sera traduit devant les tribunaux conformément aux principes de la légalité et du pancasila dont s'inspire la République d'Indonésie.

107. On ne peut fermer les yeux sur le fait que cet incident s'est produit après que le Portugal a suspendu unilatéralement la visite au Timor oriental d'une délégation parlementaire portugaise ni sur le lien qui semble exister entre les deux événements. Le Gouvernement indonésien, tout en regrettant vivement l'incident et en appréciant l'inquiétude véritable qu'il a suscitée, est consterné de voir que d'aucuns s'efforcent délibérément d'exagérer l'incident pour discréditer une fois de plus l'Indonésie en ce qui concerne le Timor oriental.

/...

108. M. SIDDIG (Soudan) déclare pour répondre aux préoccupations exprimées par la délégation néerlandaise au nom des Douze que i) le Gouvernement soudanais, pour renforcer la notion de droits de l'homme et le judiciaire qui en est le gardien, a convoqué en août 1991 une conférence sur la justice et les réformes judiciaires et que le Président de la République a souligné sa volonté de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire; ii) depuis que le Gouvernement soudanais a libéré tous les prisonniers politiques en mai 1991, il n'y a plus eu d'arrestations politiques et que la prison politique de Khartoum (bâtiment construit par les Britanniques) a été démolie; iii) la pratique de l'arrestation préventive a été abolie et toutes les procédures régissant l'arrestation ont été placées sous le contrôle et la supervision du pouvoir judiciaire; iv) la délégation de parlementaires qui s'est rendue en visite au Soudan au début de l'année 1991 a inspecté les conditions de vie des prisonniers et les a trouvées satisfaisantes; v) s'agissant des obstacles qui auraient entravé la fourniture de l'aide alimentaire d'urgence au sud du Soudan, a) le Gouvernement soudanais qui se préoccupe vivement du bien-être de la population dans le sud du pays doit au contraire être félicité pour l'opération Survie au Soudan; b) les organismes des Nations Unies qui apportent une aide humanitaire d'urgence ont fait état dans leurs rapports de la coopération dont a fait preuve le Gouvernement soudanais pour la distribution de l'aide humanitaire à la population du sud du pays; c) lors des nombreuses réunions qui se sont tenues au Kenya entre des représentants du Gouvernement soudanais et le Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle, le Gouvernement soudanais a montré qu'il était prêt à aider ses citoyens vivant dans cette région. Des accords ont été conclus concernant le largage de secours et l'établissement de corridors pour l'acheminement de l'assistance.

109. Ce sont les mouvements rebelles qui violent les droits de l'homme au Soudan en kidnappant notamment des dizaines de milliers d'enfants pour les intégrer dans leurs rangs après leur avoir fait subir une instruction militaire et c'est donc eux qu'il faut condamner. Le Soudan regrette l'impression créée par la déclaration que les Pays-Bas ont faite au nom des Douze, qui montre que les membres de la CEE méconnaissent la situation dans son pays.

110. M. RAZZOQI (Koweït) précise que sur la demande du Président, il prendra la parole à la séance du lendemain à propos du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne (A/46/544) mais qu'il souhaite d'ores et déjà remercier le Rapporteur spécial pour l'excellence du travail accompli.

111. Quant au représentant de l'Iraq, il ne mérite pas de réponse, les faits parlant d'eux-mêmes et les atrocités et les brutalités commises étant bien documentées. Il signale toutefois au représentant de l'Iraq qu'en ce qui concerne le mandat du Rapporteur spécial, il n'a qu'à se reporter au paragraphe 2 du rapport en question.

112. M. HUSSEIN (Iraq) répond qu'en parlant du mandat du Rapporteur spécial, il se référerait à la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

113. M. MORA GODOY (Cuba) dit qu'il répondra en son temps et avec les arguments nécessaires à la déclaration faite par les Pays-Bas au nom des Douze afin qu'ils réfléchissent à la position qu'ils ont adoptée concernant son pays, étant donné qu'ils n'ont peut-être pas tenu compte des problèmes propres à la société cubaine.

114. Evoquant un problème d'organisation, le représentant de Cuba précise que le Président a demandé aux délégations de limiter leur temps de parole à un quart d'heure par question et qu'il est arrivé que des délégations dépassant la limite des 15 minutes soient interrompues et priées de conclure leur intervention. Les délégations ont parfaitement le droit de dire ce qu'elles souhaitent, mais encore faut-il qu'elles jouissent toutes du même traitement, surtout pour des problèmes aussi délicats que les questions des droits de l'homme. La délégation cubaine demande donc au Président, aux membres de la Commission et au bureau de veiller à ce que la règle des 15 minutes soit strictement respectée.

115. Le FRESIDENT rappelle qu'il a été décidé à la 2e séance de la Commission de fixer à 15 minutes la durée des interventions sur chaque point mais que le Président ferait preuve de souplesse à l'égard des délégations qui prennent la parole au nom de plusieurs pays. On gagne en effet beaucoup de temps en permettant à une délégation de s'exprimer, comme la délégation néerlandaise l'a fait, par exemple, au nom de 12 autres pays.

La séance est levée à 13 h 15.